

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 103
N° 4.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 23
NO FEPUARE 1954

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1951 26 sept.	Loi n° 51-1124, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (promulguée par arrêté n° 1684 a.p.a. du 31 décembre 1951, publiée au J. O. E. F. O. 1952 page 2).	86
1952 6 juin	Décret n° 52-657, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. (Arrêté de promulgation n° 184 a.a. du 29 janvier 1954).	88
1953 7 déc.	Décret n° 53-1212, portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels civils relevant du ministère de la France d'outre-mer, du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, et les chefs de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (Arrêté de promulgation n° 184 a.a. du 29 janvier 1954).	91

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1952 6 juin	Instruction ministérielle pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et du décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique. (J.O.R.F. du 8 juin 1952) et annexes 1 à 6.	93
-------------	---	----

1953 29 juil.	Loi n° 53-642 complétant l'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. (J.O.R.F. du 20 juillet 1953).	97
30 déc.	Instructions ministérielles pour l'application du décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels civils relevant du ministère de la France d'outre-mer, du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et des chefs de territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. (J.O.R.F. du 13 janvier 1954) et annexe 7.	97

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1684 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.
(Du 31 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulguée dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. (J.O.R.F. du 27 septembre 1951, page 9884).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 184 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 29 janvier 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- Le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (J.O.R.F. 8 juin 1952 - p. 5763) ;

- Le décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels civils relevant du ministère de la France d'outre-mer, du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les États associés, et les chefs de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (J.O.R.F. 8 décembre 1953 - p. 10925).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1954.

Pour le Gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Th. DIFFRE.

LOI n° 51-1124 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

(Du 26 septembre 1951)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.— Les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, les agents des services coloniaux, les agents contractuels et temporaires, les employés auxiliaires et les ouvriers de l'Etat, ainsi que les fonctionnaires et agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux, qui ont pris une part active et continue à la Résistance, bénéficient, en matière d'avancement, d'une majoration d'ancienneté de service égale à la moitié du temps passé dans la Résistance active augmentée de six mois.

Pour la liquidation de la pension de retraite, ce même temps donne droit au bénéfice de la campagne simple.

Ladite majoration est assimilée aux bonifications accordées pour services de guerre 1914-1918.

Lorsque cette majoration n'a pas pour effet de porter le fonctionnaire à l'échelon de traitement maximum de sa catégorie, ou lorsqu'elle s'applique à des fonctionnaires déjà en possession de ce traitement maximum, le reliquat des majorations non utilisées ou leur totalité, suivant le cas, sera mis en réserve en vue de son utilisation ultérieure après accession à un grade supérieure.

Les fonctionnaires jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 pour blessures reçues ou maladies contractées dans une unité combattante ne pourront pas recevoir une majoration d'ancienneté inférieure à celle attribuée au plus favorisé des combattants non mutilés.

Est compté comme temps de présence sous les drapeaux le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après la démobilisation ou la réforme, s'il s'agit de blessures ou de maladies contractées dans une unité combattante.

Les rappels et bonifications accordés par le présent article compteront dans tous les cas pour l'attribution de décorations.

Art. 2.— Pendant une durée de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les personnes visées à l'article 1^{er} non bénéficiaires des dispositions de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliarat, en fonction à la date de publication de la présente loi et comptant à cette date trois années d'exercice de fonctions en qualité d'agent temporaire ou contractuel, pourront être titularisées sous réserve de l'examen de leurs capacités professionnelles.

En ce qui concerne l'Etat, les titularisations seront prononcées nominativement pour chaque département ministériel par décret contresigné par le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le ministre intéressé.

Les intéressés seront nommés dans des emplois normaux des cadres de titulaires, en dérogation aux règles

statutaires d'accès à ces emplois, ou à défaut, recevront à titre personnel, la qualité de fonctionnaire titulaire.

Les titularisations visées au présent article ne pourront avoir pour effet de confier aux intéressés un emploi dont les fonctions ne soient pas comparables à celles qu'ils exerçaient en qualité de non-titulaires, compte tenu des catégories prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 3.— Au vu des dossiers et des titres et, éventuellement, après audition des intéressés et de toute personne qualifiée, une commission centrale établit la liste des fonctionnaires et agents admis à bénéficier des dispositions de l'article 1er et détermine la durée des services et bonifications.

Les dossiers des intéressés seront transmis aux départements ministériels qui, au préalable, consulteront obligatoirement les commissions administratives paritaires, ou les commissions normales d'avancement dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 7.

Art. 4.— Sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme ayant pris une part active et continue à la Résistance :

a) Les combattants volontaires ayant appartenu pendant un maximum de six mois consécutifs avant le 6 juin 1944, soit :

Aux forces françaises de l'intérieur ;

Aux forces françaises combattantes ;

A une organisation de résistance homologuée par la commission nationale des forces françaises combattantes de l'intérieur ou par les commissions nationales forces françaises de l'intérieur, forces françaises combattantes et résistance intérieure française ;

b) Les engagés volontaires dans les forces françaises libres ou dans les forces françaises de l'Afrique du Nord avant le 6 juin 1944 ayant appartenu pendant six mois au moins à une unité combattante sur un théâtre d'opérations extérieures ou intérieures ;

c) Les agents ayant quitté la France ou un territoire occupé par l'ennemi avant le 8 novembre 1942 pour se mettre au service du gouvernement de la France libre.

En outre, à titre exceptionnel, le bénéfice de la présente loi sera accordé, sur avis favorable de la commission centrale prévue à l'article 3, dans les conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 7, aux agents qui, bien que n'ayant pas appartenu aux organisations ci-dessus, apportent la preuve qu'ils ont accompli habituellement des actes caractérisés de résistance pendant six mois au moins avant le 6 juin 1944.

Les conditions ci-dessus ne sont toutefois pas imposées :

1° Aux membres de la Résistance et aux personnes qui, pour actes qualifiés de Résistance, auront été exécutés, tués ou blessés dans des conditions ouvrant droit à pension en vertu de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, ou qui remplissent les conditions prévues par la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance ;

2° Aux membres de la Résistance qui, avant le 6 juin 1944, s'étaient mis à la disposition d'une formation à laquelle a été reconnue la qualité d'unité combattante et y ont effectivement appartenu pendant six mois.

Art. 5.— Sont exclus du bénéfice de la présente loi les fonctionnaires et agents qui ont été frappés d'une sanction administrative ou judiciaire pour faits de collaboration.

Art. 6.— La commission centrale prévue à l'article 3 comprend :

Le directeur de l'office national des anciens combattants ou son représentant, président ;

Un représentant du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique ;

Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques ;

Un représentant du ministre intéressé.

Elle comprend en outre :

Un représentant des forces françaises combattantes ;

Un représentant des forces françaises de l'intérieur ;

Un représentant de la résistance intérieure française ;

Un représentant des déportés et internés,

désignés par l'association des fonctionnaires résistants la plus représentative au jour de la promulgation de la présente loi.

Art. 7.— Un décret portant règlement d'administration publique fixera, dans un délai de trois mois, les conditions d'application de la présente loi et les règles du fonctionnement de la commission centrale prévue à l'article 3.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 septembre 1951.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre d'Etat,
Henri QUEUILLE.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Jean LETOURNEAU.

Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,
Georges BIDAULT.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,

René MAYER.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
Edgar FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
Charles BRUNE.

Le ministre du budget,
Pierre COURANT.

Le ministre de l'éducation nationale,
André MARIE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Antoine PINAY.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Jean-Marie LOUVEL.

Le ministre du commerce et des relations économiques extérieures,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
Paul ANTIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

*Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,*
Paul BACON.

*Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,*
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
Emmanuel TEMPLE.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*
Paul RIBEYRE.

*Le ministre des postes, télégra-
phes et téléphones,*
Joseph LANIEL.

Le ministre de la marine marchande,
André MORICE.

Le ministre de l'information,
Robert BURON.

Le ministre adjoint à la défense nationale,
Maurice BOURGES-MAUNOURY.

DECRET n° 52-657 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

(Du 6 juin 1952)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, et notamment l'article 7 de ladite loi, aux termes duquel « un décret portant règlement d'administration publique fixera... les conditions d'application de la présente loi et les règles de fonctionnement de la commission centrale prévue à l'article 3 » ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— Le présent décret fixe les modalités d'application aux magistrats, fonctionnaires, ouvriers et agents civils de l'Etat, et des établissements publics de l'Etat, visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, de la loi du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

Des règlements d'administration publique distincts détermineront la situation, au regard de ladite loi, des personnels militaires, des agents des services relevant du ministère de la France d'outre-mer et des fonctionnaires ou agents des départements des communes et des établissements publics départementaux ou communaux.

TITRE 1er

Bénéficiaires.

Art. 2.— Peuvent seuls bénéficier des dispositions du présent décret les agents ayant pris une part active et continue à la résistance, susceptibles d'être rangés dans l'une des catégories définies à l'article 4 de la loi du 26 septembre 1951 susvisée.

Art. 3.— Les titres et les droits des intéressés sont, dans tous les cas, examinés par la commission centrale prévue à l'article 3 de ladite loi, qui siège à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Un arrêté concerté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil établira, en conformité des dispositions de l'article 6 de la loi, la liste nominative des représentants et de leurs suppléants à la commission centrale.

Le secrétaire et les secrétaires adjoints de la commission sont désignés par le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 4.— Dans les trois mois suivant la publication du présent règlement, ou dans les trois mois suivant leur entrée en fonctions si elle est postérieure, les bénéficiaires devront déposer leur demande aux services chargés du personnel dans les départements ministériels, dont ils relèvent. Toutes justifications utiles et notamment les pièces mentionnées aux articles ci-après, devront être produites à l'appui de la demande dans un délai qui ne pourra excéder six mois après l'expiration du délai précédent. Les délais prévus ci-dessus seront doublés pour les agents en fonction hors de la métropole.

Les différents départements ministériels adresseront aussitôt ces demandes à l'office national qui en saisira immédiatement la commission centrale. Celle-ci pourra, lorsqu'elle le jugera nécessaire et afin de compléter les renseignements contenus dans les dossiers, faire procéder à toute enquête sur les services de résistance invoqués par les agents en cause, et éventuellement, sur leur situation au regard des dispositions de l'article 5 de la loi.

Art. 5.— Afin de déterminer si les intéressés remplissent bien les conditions requises par l'article 4 de la loi et d'évaluer, le cas échéant, l'importance des avantages qui peuvent leur être ultérieurement consentis, la commission centrale tient compte :

1° En ce qui concerne les personnels visés au *a* dudit article :

De la durée des services figurant, soit sur l'état signalétique et des services, soit sur le certificat d'appartenance délivré par le secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), s'il s'agit d'agents ayant appartenu aux forces françaises de l'intérieur ou en qualité d'agent P2 ou P1, aux forces françaises combattantes ;

De la durée des services actifs figurant sur l'attestation délivrée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre s'il s'agit d'agents ayant fait partie de la résistance intérieure française ;

2° En ce qui concerne les engagés volontaires visés à l'article 4 *b*, de la durée des services figurant sur l'état signalétique et des services ;

3° En ce qui concerne les agents visés à l'article 4 c de la durée des services figurant sur les certificats délivrés par le comité national français de Londres ou les services de la France libre, sous réserve d'avoir satisfait aux conditions prévues par l'accord franco-britannique du 7 août 1940.

Sont regardés comme ayant quitté la France ou un territoire occupé par l'ennemi les agents qui, appartenant à une unité organisée ont adhéré avant le 8 novembre 1942 à la France libre.

Art. 6.— Le bénéfice de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi susvisée du 26 septembre 1951, pourra être accordé aux agents qui, bien que n'ayant pas appartenu aux organisations visées aux a, b et c dudit article, auront néanmoins apporté la preuve qu'ils ont habituellement accompli pendant six mois au moins avant le 6 juin 1944, des actes caractérisés de résistance, tels qu'ils sont définis ci-après.

Les actes habituels de résistance ainsi invoqués devront être certifiés pour chaque intéressé, au moyen d'un rapport circonstancié attesté sur l'honneur par le chef responsable et contresigné par le liquidateur à l'échelon national d'un mouvement ou d'un réseau régulièrement homologués, et, pour les agents visés aux 7° et 8° ci-dessous, par l'autorité militaire française ou alliée. Ils devront avoir été accomplis dans l'un des domaines ci-après :

1° Propagande : diffusion, impression, rédaction d'un journal édité par un mouvement ;

2° Renseignements recueillis pour le compte d'un réseau, d'un mouvement ou d'un service de renseignements français ou allié ;

3° Participation à des corps francs rattachés à un mouvement ;

4° Sabotages exécutés pour le compte ou sur l'ordre d'un mouvement ou d'un réseau, ou en liaison avec des membres responsables de ces réseaux ou mouvements ;

5° Etablissement de fausses pièces d'identité, hébergement gratuit, participation à des chaînes d'évasion pour le compte, sur l'ordre ou en liaison avec des membres responsables de ces réseaux ou mouvements ;

6° Aide fournie en matière de transports, de dissimulation d'armes ou de matériel de guerre, d'opération de parachutage, en liaison avec des réseaux ou mouvements ;

7° Aide ou soins donnés à des évadés ou blessés, membres de réseaux ou de mouvements de résistance ou des forces militaires françaises ou alliées, à des personnes recherchées pour acte de résistance ;

8° Tous actes importants, qui, par leur répercussion, ont été de nature à porter une sérieuse atteinte au potentiel de guerre de l'ennemi et avaient cet objet pour mobile, compte tenu des ordres donnés à cet effet par les chefs responsables de réseaux de résistance ou de mouvements ou des autorités qualifiées françaises ou alliées.

Art. 7.— Les agents qui sollicitent le bénéfice des dispositions de l'article 4, 1° et 2°, de la loi du 26 septembre 1951 ont à présenter à l'appui de leur demande :

Une copie certifiée conforme de la notification ministérielle de leur pension ou de leur brevet de pension, s'il s'agit de blessés ayant été admis au bénéfice des ordonnances nos 45-321 et 45-322 du 3 mars 1945 ;

La carte de déporté ou d'interné de la résistance, délivrée dans les conditions prévues à l'article 33 du décret no 49-427 du 25 mars 1949, s'il s'agit d'agents pouvant invoquer le bénéfice de la loi du 6 août 1948 ;

Un état signalétique et des services établi à leur nom, ainsi que, le cas échéant, un certificat d'appartenance à un mouvement homologué de la résistance, ou toute autre pièce justificative, s'il s'agit d'agents qui sollicitent le bénéfice des dispositions du 2° de l'article susvisé.

TITRE II

Majorations d'ancienneté et bénéfiques de campagne.

Art. 8.— Les personnels visés à l'article 1er, 1er alinéa du présent règlement entrant dans l'une des catégories de résistants définies au titre 1er de celui-ci et qui ont déposé leur demande dans le délai fixé à l'article 4 ci-dessus, peuvent prétendre au bénéfice de majorations d'ancienneté de services égales à la moitié du temps passé dans la résistance active augmentée de six mois.

Dans tous les cas, il appartient à la commission centrale prévue à l'article 3 ci-dessus d'apprécier l'importance des majorations susceptibles d'être accordées aux intéressés.

L'extrait individuel du procès-verbal de la commission certifié par le président et mentionnant le décompte des majorations susceptibles d'être accordées à chaque intéressé en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 est transmis à celui-ci et au ministre intéressé qui doit, dans le délai d'un mois, en saisir la commission administrative paritaire compétente ou la commission d'avancement.

La commission administrative paritaire ou la commission d'avancement apprécie l'incidence de ces majorations sur la carrière du fonctionnaire ou de l'agent en fonction des éléments figurant dans l'extrait précité et compte tenu des dispositions de l'article 9 ci-après.

Dans l'hypothèse où il lui paraît possible que les périodes considérées aient été déjà, en tout ou en partie, prises en compte au titre tant d'autres dispositions législatives ou réglementaires que de celles relatives aux rappels pour services militaires et assimilés, ou, au titre de l'ordonnance no 45-1283 du 15 juin 1945, complétée par la loi no 48-838 du 19 mai 1948, la commission administrative paritaire ou la commission d'avancement peut demander au ministre de provoquer un nouvel examen du cas de l'intéressé par la commission centrale ; celle-ci doit prendre une nouvelle décision dans les quinze jours suivant la délibération de la commission administrative paritaire.

Lorsque le nouvel extrait du procès-verbal de la commission centrale sera parvenu à l'administration, la commission administrative paritaire ou la commission d'avancement réunie à nouveau dans les huit jours de la réception de cette pièce sera appelée à émettre un avis définitif.

Le ministre intéressé peut lui-même demander un nouvel examen du cas d'un bénéficiaire éventuel par la commission centrale, notamment s'il estime être en possession d'éléments de toute nature et en particulier moraux, susceptibles d'éclairer cet organisme.

Art. 9.— Les majorations visées à l'article ci-dessus sont assimilées en ce qui concerne l'avancement, aux majorations de même nature accordées pour service de la guerre 1914-1918.

Elles doivent être prises en considération pour les avancements d'échelon, mais non pour le calcul du temps de service effectif exigé dans un grade inférieur pour postuler le grade supérieur.

Pour l'application de cette disposition la classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure

fixée pour l'avancement de grade par la loi du 19 octobre 1946.

Dans l'hypothèse où ces majorations ont pour effet de porter le fonctionnaire à l'échelon de traitement maximum de son grade ou lorsqu'elles s'appliquent à des fonctionnaires déjà en possession de ce traitement maximum, le reliquat des majorations non utilisées, ou leur totalité suivant le cas, est mis en réserve en vue de leur utilisation ultérieure après accession à un grade supérieur.

Art. 10.— La date à prendre en considération pour déterminer le début de la période servant de base au calcul des majorations d'ancienneté ne doit pas être postérieure au 6 décembre 1943. Toutefois, cette date ne peut être opposée aux bénéficiaires des articles 12 et 13 du présent décret ou de l'article 4, premier alinéa (b) et troisième alinéa de la loi du 26 septembre 1951.

Art. 11.— La date limite de cessation des services dans la résistance à prendre en considération est uniformément fixée au 20 octobre 1944 inclus.

Toutefois, la date ci-dessus est remplacée par celle de la libération effective du lieu de résidence des intéressés lorsque ceux-ci se trouvaient en Corse ou hors de la métropole et qu'ils ne sont pas visés, par ailleurs, par les dispositions de l'article 4, premier alinéa (b) de la loi du 26 septembre 1951.

Elle est également remplacée par celle de la libération effective du lieu où résidaient les intéressés, sans pouvoir dépasser le 8 mai 1945, lorsque cette délibération s'est produite postérieurement au 20 octobre 1944.

Art. 12.— Les fonctionnaires et agents jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 pour blessures reçues ou maladies contractées dans une unité combattante au cours de la guerre 1939-1945 sont admis, d'office, au bénéfice d'une majoration d'ancienneté égale à celle consentie au plus favorisé des combattants non mutilés. La période à prendre en considération dans le calcul des majorations de l'espèce est prolongée à cet effet du jour de la blessure ou de la maladie jusqu'au 8 mai 1945 inclus.

Art. 13.— Le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après la démobilisation ou la réforme est compté lorsqu'il s'agit de blessures ou de maladies contractées dans une unité combattante au cours de la guerre 1939-1945, comme temps de présence sous les drapeaux et indépendamment des majorations pour la période antérieure au 8 mai 1945, ouvre droit à un rappel d'ancienneté de valeur égale à sa durée.

Art. 14.— Il en est de même du temps passé, soit dans une unité des forces françaises de l'intérieur, soit en qualité d'agent P1 ou P2, dans un réseau des forces françaises combattantes, lorsque ce temps a été reconnu comme service militaire par les services du secrétariat d'Etat à la guerre.

Art. 15.— Indépendamment des majorations d'ancienneté visées ci-dessus et valables pour l'avancement, le temps passé dans la résistance active ouvre droit, en matière de liquidation de pension de retraite, au bénéfice de la campagne simple. Le droit à des avantages supérieurs tels qu'il résulte des textes actuellement en vigueur, est maintenu aux catégories de bénéficiaires éventuels sans possibilité de cumul pour une même période.

Art. 16.— La date d'effet des majorations d'ancienneté prévues au présent titre est fixée au 27 septembre 1951 pour les agents déjà en fonction à cette date.

TITRE III

Dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

Art. 17.— Le bénéfice d'une mesure de titularisation suivant les modalités prévues à l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951 peut être accordé aux agents temporaires ou contractuels de l'Etat qui justifient des conditions suivantes :

1° Appartenir à l'une des catégories de résistants visées au titre Ier ci-dessus ;

2° Ne pas avoir au 27 septembre 1951 la qualité de fonctionnaire titulaire ou celle d'ouvrier rémunéré selon les salaires normaux et courants de la profession ;

3° Ne pas compter parmi les agents en droit de bénéficier des mesures de titularisation prévues par la loi du 3 avril 1950, portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat ;

4° Avoir été en fonctions en qualité d'agent temporaire ou contractuel au 27 septembre 1951 et compter, à cette date, au moins trois années d'exercice de fonctions en cette qualité ;

5° Avoir obtenu de la commission centrale prévue à l'article 3 du présent règlement un avis favorable précisant que les titres de résistance présentés peuvent justifier une mesure de titularisation exceptionnelle.

Art. 18.— Les agents visés à l'article précédent doivent déposer dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent décret une demande auprès de l'administration ou établissement public permanent de l'Etat dans lequel ils exercent leurs fonctions ou, lorsqu'ils occupent un emploi dans un service temporaire, auprès de l'administration ou établissement public permanent de l'Etat dans lequel ils désirent être titularisés.

L'administration ou établissement public en cause constitue les dossiers des intéressés qui doivent justifier notamment de la réalité des services rendus à la résistance active dans les conditions prévues au titre Ier ci-dessus.

A ces dossiers seront joints tous éléments d'appréciation sur les capacités professionnelles des postulants et notamment un rapport établi par leur chef de service et approuvé par le ministre dont ils relèvent.

Les dossiers sont transmis à la commission centrale puis, sur avis favorable de celle-ci, aux commissions administratives paritaires ou aux commissions normales d'avancement compétentes pour l'accès au grade dans lequel il est envisagé de titulariser les intéressés. Les commissions administratives paritaires procèdent à l'examen de ces propositions dans les conditions prévues aux articles 23 à 35 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié.

Au vu des avis ainsi émis, chaque administration arrête définitivement ses propositions de titularisation en établissant un projet de décret soumis au contreseing du ministre chargé des services du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Ces propositions comportent, au regard du nom de chaque intéressé, l'indication du grade de titularisation et de l'emploi dans lequel sa nomination est projetée.

Cet emploi doit correspondre aux capacités professionnelles de chaque agent et comporter, par rapport à son emploi antérieur, des fonctions techniquement comparables et de même nature hiérarchique, compte tenu notamment des catégories prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 19. — Les bénéficiaires des dispositions du présent titre sont nommés dans des emplois normaux des cadres de titulaires en dérogation aux règles statutaires d'accès à ces emplois. Conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951, leur nomination prend effet au dernier jour du délai de six mois prévu audit article, soit au 26 mars 1952.

A cet effet la carrière des intéressés est reconstituée fictivement, compte tenu de la nature et de la durée des services qu'ils ont antérieurement accomplis. Cette reconstitution est effectuée sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été en fonctions dans le corps où ils sont titularisés.

Réserve faite de l'application des rappels et majorations d'ancienneté visés au titre II ci-dessus, la reconstitution de la carrière ne peut conduire en aucun cas, à attribuer aux intéressés un échelon comportant un traitement supérieur à celui dont ils auront bénéficié en dernier lieu avant leur titularisation. Un arrêté concerté du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil déterminera les conditions dans lesquelles cette dernière disposition sera appliquée aux agents en service à l'étranger et y percevant en monnaie locale une rémunération fixée sans référence à un traitement budgétaire.

Si, faute de vacance budgétaire, il n'est pas possible de nommer les agents en cause dans lesdits emplois, il leur est conféré, à titre personnel, le grade de titulaire correspondant à l'emploi proposé. Leur nomination à cet emploi est obligatoirement effectué à l'une des trois premières vacances survenant pour quelque cause que ce soit, dans le cadre intéressé. A titre transitoire, les agents visés au présent alinéa continuent d'être rémunérés sur les crédits afférents à leur emploi d'origine.

Art. 20. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et tous les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*

Emmanuel TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Guy PETIT.

DÉCRET n° 53-1212 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels civils relevant du ministère de la France d'outre-mer, du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés et des chefs de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

(Du 7 décembre 1953).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, et notamment l'article 7 de ladite loi ;

Vu le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et dont l'article 1^{er} prévoit que « des règlements d'administration publique distincts détermineront la situation, au regard de ladite loi, des personnels militaires, des agents des services relevant du ministère de la France d'outre-mer et des fonctionnaires ou agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux, ou communaux ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article. 1^{er}. — Le décret susvisé du 6 juin 1952 est applicable aux magistrats, fonctionnaires, ouvriers et agents civils relevant du ministère de la France d'outre-mer, du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et des établissements publics relevant de ces départements, ainsi qu'aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et des anciens cadres locaux d'Indochine, sous réserve des dispositions des articles suivants.

Art. 2. — Le délai de trois mois prévu à l'article 4 du décret du 6 juin 1952 commencera à courir à l'égard des bénéficiaires du présent décret à la date de sa publication ou à la date de leur entrée en fonction si elle est postérieure à ladite publication.

Art. 3. — Pour les bénéficiaires du présent décret, les services civils rendus hors du territoire métropolitain avant le 1^{er} août 1943 par des agents dont le ralliement effectif à la France libre antérieurement au 8 novembre 1942 est établi de manière certaine sont considérés à dater dudit ralliement comme constituant des actes habituels de résistance au sens de l'article 6 du décret du 6 juin 1952.

Les services mentionnés à l'alinéa précédent sont certifiés soit par le ministre dont relève l'agent, soit par le chef du département ministériel auquel il était rattaché à l'époque.

Toutefois, quand un agent se sera trouvé, pendant la période où il a accompli des actes de résistance, tantôt à la disposition des autorités civiles, tantôt à la disposition des autorités militaires, il devra fournir deux certificats délivrés respectivement par l'autorité désignée à l'alinéa précédent et par l'organe central liquidateur des F.F.L., le premier certificat couvrant la période pendant laquelle l'intéressé était à la disposition des autorités civiles, le second celle pendant laquelle il était à la disposition des autorités militaires.

Art. 4. — Lorsque les personnels intéressés relèvent de commissions d'avancement siégeant outre-mer, les délais prévus aux alinéas 1 et 5 de l'article 8 du décret du 6 juin 1952 sont portés à deux mois et le délai prévu à l'alinéa 6 dudit article à quarante-cinq jours.

Art. 5. — La date limite de cessation des services dans la résistance fixée par le dernier alinéa de l'article 11 du décret du 6 juin 1952 est reportée au 2 septembre 1945 pour les personnes qui se trouvaient en Indochine pendant l'occupation japonaise.

Art. 6. — Le bénéfice d'une mesure de titularisation suivant les modalités prévues à l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951 peut être accordé aux agents temporaires ou contractuels relevant du ministère de la France d'outre-mer ou du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés ou des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et justifiant des conditions prévues à l'article 17 du décret du 6 juin 1952.

Art. 7. — Les agents visés à l'article précédent doivent déposer dans le délai de trois mois, à compter de la publication du présent décret, une demande auprès de l'administration ou établissement public permanent dans lequel ils exercent leurs fonctions ou, lorsqu'ils occupent un emploi dans un service temporaire, auprès de l'administration ou établissement public permanent dans lequel ils désirent être titularisés.

L'administration ou établissement public en cause constitue les dossiers des intéressés qui doivent justifier notamment de la réalité des services rendus dans la résistance active dans les conditions prévues au titre 1^{er} du décret du 6 juin 1952.

A ces dossiers seront joints tous éléments d'appréciation sur les capacités professionnelles des postulants, et notamment un rapport établi par leur chef de service et approuvé, suivant le cas, soit par le ministre de la France d'outre-mer soit par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, soit par les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Les dossiers sont transmis à la commission centrale, puis, sur avis favorable de ladite commission, aux commissions administratives paritaires ou aux commissions d'avancement compétentes pour l'accès au grade dans lequel il est envisagé de titulariser les intéressés. Les commissions d'avancement procèdent à l'examen de ces propositions

Au vu des avis ainsi émis le ministre compétent arrête définitivement des propositions de titularisation en établissant un projet de décret soumis au contre-seing du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, en ce qui concerne les corps ou cadres régis par décret.

S'il s'agit d'intégration à prononcer dans les cadres supérieurs ou locaux des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, chaque chef de territoire intéressé arrête définitivement ses propositions de titularisation en établissant un projet d'arrêté dont la signature est soumise à l'accord préalable du ministre de la France d'outre-mer.

Les propositions de titularisation comportent, dans l'un et l'autre cas, l'indication du grade de titularisation et de l'emploi dans lequel la nomination est projetée ainsi que, le cas échéant, l'échelon et la classe de titularisation.

Cet emploi doit correspondre aux capacités professionnelles de chaque agent et comporter, par rapport à son emploi antérieur, des fonctions techniquement comparables et de même nature hiérarchique, compte tenu notamment des catégories prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 et à l'article 1^{er} du décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer en cadres généraux, supérieurs et locaux.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de chacun des territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 décembre 1953.

PAUL RAYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre de la défense nationale,
et des forces armées,*

R. PLEVEN.

*Le ministre des finances et des affaires
économiques,*

EDGAR FAURE.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*

ANDRÉ MUTTER.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,*

MARIE JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

Textes officiels publiés à titre d'information.

INSTRUCTION pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et du décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique. (J.O.R.F. du 8 juin 1952).

(Du 6 juin 1952)

La loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique (J.O.R.F. du 8 juin 1952) pris pour son application, ont fixé les conditions dans lesquelles les magistrats, fonctionnaires, ouvriers et agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat qui ont pris une part active et continue à la résistance peuvent obtenir des bonifications d'ancienneté, comme bénéficiaire de dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

Ces deux textes disposent en outre qu'une commission centrale, siégeant à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, est seule habilitée à établir la liste des bénéficiaires des avantages susvisés.

La présente instruction se propose de préciser les formalités qui incombent :

D'une part, aux intéressés pour formuler leur demande :

D'autre part, aux administrations dont relèvent les postulants à l'effet de constituer, puis de transmettre, les dossiers de l'espèce.

I. — Demandes.

1° Délais prévus pour le dépôt des demandes :

Conformément aux dispositions du décret du 6 juin 1952 pour être recevables :

a) Les demandes de bonifications visées par l'article 8 doivent avoir été présentées par les intéressés ou dans les trois mois suivant la publication dudit décret, ou dans les trois mois suivant leur entrée en fonctions si celle-ci est postérieure.

Les délais ci-dessus sont doublés pour les agents en fonction hors de la métropole.

b) Les demandes de titularisation visées par l'article 18 doivent avoir été présentées dans les trois mois suivant la publication dudit décret.

2° Présentation des demandes :

Obligation est faite aux postulants d'utiliser, pour se mettre en instance, l'un des deux formulaires spéciaux, conformes au modèle ci-joint (annexes 1 et 2).

L'office national approvisionnera de ces formulaires les administrations intéressées qui sont invitées à lui faire connaître, dans le plus bref délai possible, le nombre d'imprimés nécessaires.

3° Services qualifiés pour recevoir les demandes :

Les demandes doivent être adressées par la voie hiérarchique aux services chargés de la gestion directe des personnels intéressés.

Les fonctionnaires détachés adressent leur demande à leur administration d'origine.

II. — Composition des dossiers.

Il appartient aux administrations intéressées de veiller tout particulièrement à ce que les dossiers des requérants contiennent les documents énumérés ci-après :

1° Dossiers concernant l'octroi de bonifications :

A. — Demande établie sur formulaire spécial susvisé (annexe 1).

B. — Pièces justificatives : Ces pièces varient suivant la nature des services accomplis dans la résistance.

a) Pièces nécessaires :

Pour les postulants ayant appartenu :

Aux forces françaises combattantes (agents P1 et P2), aux forces françaises de l'intérieur, aux mouvements de la résistance intérieure française (pour les seuls membres visés par le décret n° 47-1958 du 9 septembre 1947) : copie certifiée conforme de l'attestation ou du certificat d'appartenance délivré par l'autorité militaire ;

Aux forces françaises libres : certificat délivré par le comité national français de Londres ou, de préférence, l'attestation de services délivrée, sur demande des intéressés, par l'organe central des forces françaises libres, 2, avenue de Saxe, à Paris (7e) ;

Aux mouvements de la résistance intérieure française (pour les membres qui ne sont pas visés par le décret susdit du 9 septembre 1947), ou pour les agents, résistants isolés :

Un rapport circonstancié, relatant l'ensemble de l'activité résistante, certifié sur l'honneur et signé soit à la fois par un chef de réseau et par l'officier liquidateur de celui-ci, soit à la fois par un chef national de mouvement régulièrement homologué et par son liquidateur, soit par l'autorité militaire française ou alliée.

b) Pièces facultatives :

Pour les déportés ou internés : copie certifiée conforme de la carte de déporté, interné, résistant.

Pour les pensionnés : copie certifiée conforme de la notification ministérielle ou du brevet de pension.

Pour les titulaires de la carte du combattant volontaire de la résistance au titre de la résistance intérieure française : éventuellement l'attestation de services qui a été délivrée par l'office national.

Pour les titulaires de récompenses décernées au titre de la résistance : indication des décorations avec mention des références au *Journal officiel* et, éventuellement, copie certifiée conforme du texte de la citation.

2° Dossier relatif à une mesure de titularisation :

Au dossier de cette catégorie, composé des pièces prévues pour l'octroi de bonifications, il est ajouté — conformément à l'article 18 du décret du 6 juin 1952 — un rapport ayant trait aux capacités professionnelles de l'agent en cause. Pour être pris en considération, ledit rapport, établi par le chef du service qualifié, doit avoir reçu l'approbation du ministre intéressé.

III. — Transmission des dossiers.

Constitués d'après les directives données au paragraphe II ci-dessus, les dossiers sont transmis par les soins de l'administration intéressées, à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, siégeant à l'hôtel des invalides, Paris (7e).

Afin de faciliter, tant la tâche de l'office national que celle de la commission centrale à qui incombe l'examen des cas de l'espèce, il y a lieu, en outre, de s'attacher, lors de l'envoi des dossiers dont il s'agit, à la bonne exécution des modalités suivantes :

1° *Indicatif* : dans un double souci de simplification et

de classement commode, il est attribué à chaque grande administration, un indicatif alphanumérique.

Cet indicatif, déterminé par référence à l'ordre alphabétique, résultant de l'appellation de chaque département ministériel est complété, le cas échéant, par un chiffre décimal. Celui-ci varie, sans solution de continuité, de 1 à 10 ou plus et il est destiné à permettre l'identification par simple lecture de tout secrétariat d'Etat ou de tout grand service dont le personnel est géré, de façon autonome, à l'intérieur du département ministériel considéré.

Exemple : Le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre a reçu l'indicatif C. Quant aux services qui en dépendent, mais dont le personnel bénéficie d'un statut particulier, ils sont respectivement identifiés comme suit :

C 1.— *Institution nationale des invalides.*

C 2.— *Offices départementaux et d'outre-mer.*

Le tableau des indicatifs alphanumériques est fourni ci-joint (annexe n° 3) étant spécifié qu'il appartient à chaque département ministériel de procéder aux classifications décimales. Celles-ci doivent être portées le plus tôt possible à la connaissance de l'office national.

Il est fait mention des indicatifs susvisés sur la fiche individuelle et sur la chemise, dans les conditions précitées ci-après :

2° *Fiche individuelle* : chaque dossier est accompagné d'une fiche de carton souple, couleur chamois, du format de 12,5x7,5 dont les mentions sont conformes au modèle ci-joint (annexe n° 4) ;

3° *Chemise* : chaque dossier est revêtu d'une chemise de papier fort du format 21x27 dont les mentions sont conformes au modèle ci-joint (annexe n° 5) ;

4° *Bordereaux d'envoi* : sauf nécessité absolue, résultant d'une situation particulière exceptionnelle, aucun dossier ne doit être transmis isolément.

Les envois sont faits par groupes de dossiers classés dans l'ordre alphabétique, au moyen de bordereaux conformes aux deux modèles ci-joints (annexe n° 6) ;

Modèle A (rose) : réservé aux demandes n'ayant pour objet que l'octroi de bonifications ;

Modèle B (jaune) : réservé aux demandes de titularisation éventuelle ou à celles qui comportent à la fois octroi de bonifications et mesure de titularisation.

Ces trois derniers documents (fiche, chemise et bordereau d'envoi) sont fournis par chaque département ministériel intéressé.

Il est instamment recommandé de ne pas multiplier à l'excès les bordereaux et de prendre toutes dispositions utiles afin que l'office national reçoive le plus grand nombre possible de dossiers en un ou plusieurs envois successifs, mais rapprochés.

Fait à Paris, le 6 juin 1952.

Pour le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre et par délégation :

*Le directeur de l'office national
des anciens combattants et victimes de la guerre,*

Henri RIBIERE.

OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS ET
VICTIMES DE LA GUERRE

ANNEXE 1
(rose).

LOI n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Demande formulée au titre de l'article 1^{er} (majoration).

MINISTÈRE DE
SERVICE

Je, soussigné, certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ci-après en vue d'obtenir le bénéfice de l'article 1^{er} de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

I. — *Etat civil et renseignements d'ordre administratif.*

Nom
Prénoms
Date et lieu de naissance
Adresse
Situation militaire après le 17 juin 1940.
.....
Situation ou carrière durant l'occupation avec indication des résidences successives.
.....
Date d'entrée dans l'administration
Designation des emplois ou fonctions successivement exercés jusques et y compris le 26 septembre 1951.
.....
Grade..... Echelon.....
Situation (1) au regard :
a) De l'ordonnance du 15 juin 1945.
.....
b) De la loi du 24 juin 1950.
.....

II. — *Activité dans la résistance.*

Durée des services { Du (date de début).....
 { Au (date de cessation).....
Services accomplis dans les F.F.C. :
(Indiquer le nom du réseau.)
En qualité de P 1.....
En qualité de P 2.....
Grade
(Joindre copie certifiée conforme des attestations d'appartenance délivrées par l'autorité militaire, Ministère de la Défense Nationale, secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), 6^e bureau F.F.C.I.).
Services accomplis dans les F.F.L.
(Indiquer le territoire extra-métropolitain où l'engagement a été signé.)
A partir de quelle date
(Joindre copie certifiée conforme de l'état signalétique et des services ou du certificat délivré par le Comité National Français de Londres ou de l'attestation de services délivrée par l'organe des Forces françaises libres, 2, avenue de Saxe, à Paris.)

(1) Cette rubrique ne concerne que les bénéficiaires éventuels de ces deux textes. Il leur appartient de préciser les avantages qu'ils auraient obtenus de leur application.

Grade (éventuellement).....
 Services accomplis dans les F.F.I. :
 (Indiquer la région militaire, le numéro de la division et le nom de l'unité.)

Joindre une copie certifiée conforme des certificats d'appartenance délivrés par l'autorité militaire, Défense Nationale, Secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), 6^e bureau F.F.C.I.)

Grade (éventuellement).....
 Joindre copie certifiée conforme de la notification délivrée par la commission nationale d'homologation des grades F.F.I.)

Services accomplis dans un mouvement régulièrement homologué de la R.I.F.
 (Indiquer le nom du mouvement.)

En qualité de
 (Joindre un rapport circonstancié, certifié sur l'honneur, signé du chef du mouvement à l'échelon national et contresigné du liquidateur.)

(Pour les bénéficiaires du décret du 9 septembre 1947, joindre copie certifiée conforme des certificats d'appartenance délivrés par le Ministère de la Défense Nationale, Secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), 6^e bureau F.F.C.I.)

(Pour les titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance, joindre les copies certifiées conformes de ladite carte et de l'attestation des services délivrées par l'office national.)

Services accomplis comme résistant isolé.....
 (Se reporter tout spécialement au renvoi ci-dessous (1).)

Fonctions exercées au titre F.F.C., R.I.F. ou F.F.I.

Pseudonymes.....
 Nom de trois chefs responsables sous l'autorité desquels les services ont été accomplis.....

Décorations obtenues :
 (Citer les références au *Journal officiel* et, s'il y a lieu, joindre copies certifiées conformes des citations.)

Blessures.....

Pension.....
 Pour les déportés ou internés de la Résistance, joindre une copie certifiée conforme de la carte de déporté ou internés de la Résistance.

A, le
 Signature :

(1) Lorsque les services ont été accomplis en dehors des catégories F.F.C., F.F.L., F.F.I. ou R.I.F., il y a lieu de produire un rapport circonstancié attesté sur l'honneur, soit par un chef responsable, et contresigné par le liquidateur à l'échelon national d'un mouvement ou d'un réseau régulièrement homologué, soit par une haute autorité militaire française ou alliée.

OFFICE NATIONAL
 DES ANCIENS COMBATTANTS ET
 VICTIMES DE LA GUERRE

ANNEXE 2
 (jaune)

LOI n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Demande formulée au titre de l'article 2 (titularisation).

MINISTÈRE DE
 SERVICE.....

Pour les agents en fonctions dans des services temporaires, cette demande doit être adressée à l'administration ou établissement permanent de l'Etat où ils désirent être titularisés.

Je, soussigné, certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ci-après en vue d'obtenir le bénéfice de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951.

I. — *Etat-civil et renseignements d'ordre administratif.*

Nom.....
 Prénoms.....
 Date et lieu de naissance.....
 Adresse.....
 Situation militaire après le 17 juin 1940.....

Situation ou carrière durant l'occupation avec indication des résidences successives.....

Date d'entrée dans l'administration.....
 Désignation des emplois ou fonctions successivement exercés jusques et y compris le 26 septembre 1951.....

Grade..... Echelon.....
 Montant de la rémunération de base perçue au 26 septembre 1951.....

Situation (1) au regard :
 a) De l'ordonnance du 15 juin 1945.....
 b) De la loi du 24 juin 1950.....

II. — *Activité dans la résistance.*

Durée des services { Du (date de début).....
 { Au (date de cessation).....

Services accomplis dans les F.F.C. :
 (Indiquer le nom du réseau)
 En qualité de P 1.....
 En qualité de P 2.....

Grade.....
 (Joindre copie certifiée conforme des attestations d'appartenance délivrées par l'autorité militaire, Ministère de la Défense Nationale, Secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), 6^e bureau F.F.C.I.)

Services accomplis dans les F.F.L. :
 (Indiquer le territoire extramétropolitain où l'engagement a été signé).

(1) Cette rubrique ne concerne que les bénéficiaires éventuels de ces deux textes. Il leur appartient de préciser les avantages qu'ils auraient obtenus de leur application.

A partir de quelle date.....

(Joindre copie certifiée conforme de l'état signalétique et des services ou du certificat délivré par le Comité National Français de Londres ou de l'attestation de service délivrée par l'organe des Forces françaises libres, 2, avenue de Saxe, à Paris).

Grade (éventuellement).....

Services accomplis dans les F.F.I.:

(Indiquer la région militaire, le numéro de la division et le nom de l'unité).

(Joindre une copie certifiée conforme des certificats d'appartenance délivrés par l'autorité militaire, Défense Nationale, Secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), 6^e bureau F.F.C.I.)

Grade (éventuellement).....

(Joindre copie certifiée conforme de la notification délivrée par la commission nationale d'homologation des grades F.F.I.)

Services accomplis dans un mouvement régulièrement homologué de la R.I.F.:

(Indiquer le nom du mouvement.)

En qualité de.....

(Joindre un rapport circonstancié, certifié sur l'honneur, signé du chef du mouvement à l'échelon national et contresigné du liquidateur.)

(Pour les bénéficiaires du décret du 9 septembre 1947, joindre copie certifiée conforme des certificats d'appartenance délivrés par le Ministère de la Défense Nationale, Secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), 6^e bureau F.F.C.I.)

(Pour les titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance, joindre les copies certifiées conformes de ladite carte et de l'attestation des services délivrées par l'Office National.)

Services accomplis comme résistant isolé:

(Se reporter tout spécialement au renvoi ci-dessous [1].)

Fonctions exercées au titre F.F.C., R.I.F. ou F.F.I.....

Pseudonymes.....

Nom de trois chefs responsables sous l'autorité desquels les services ont été accomplis.....

Décorations obtenues:

(Citer les références du Journal officiel et, s'il y a lieu, joindre copie certifiée conforme des citations.)

(1) Lorsque les services ont été accomplis en dehors des catégories F.F.C., F.F.L., F.F.I. ou R.I.F., il y a lieu de produire un rapport circonstancié attesté sur l'honneur, soit par un chef responsable et contresigné par le liquidateur à l'échelon national d'un mouvement ou d'un réseau régulièrement homologué, soit par une haute autorité militaire française ou alliée.

Blessures.....

Pension.....

Pour les déportés ou internés de la Résistance, joindre une copie certifiée conforme de la carte de déporté ou interné de la Résistance.

A....., le.....

Signature:

ANNEXE 3

Code de numérotation des divers départements ministériels

- A. — Affaires étrangères.
- B. — Agriculture.
- C. — Anciens combattants.
 - C 1, Institution nationale des invalides.
 - C 2, Offices départementaux et d'outre-mer.
- D. — Commerce et industrie.
- E. — Défense nationale.
- F. — Education nationale.
- G. — Finances et budget.
- H. — France d'outre-mer.
- I. — Intérieur.
- J. — Justice.
- K. — Présidence du conseil.
- L. — Postes, télégraphes et téléphones.
- M. — Reconstruction.
- N. — Santé publique.
- O. — Travail.
- P. — Travaux publics.

Nom, prénoms.....

Date et lieu de naissance.....

Fonction, grade ou emploi.....

Adresse de l'intéressé.....

Indicatif de l'administration expéditrice

ANNEXE 4

OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS ET
VICTIMES DE LA GUERRE

ANNEXE 5

Indicatif de l'administration
expéditrice.....

N° du dossier.....

Nom.....

Prénoms.....

Date et lieu de naissance.....

Grade, emploi ou fonction.....

.....

Décision..... Indicatif de l'administration
d'intégration :

Date.....

MINISTÈRE.....

DIRECTION OU SERVICE.....

INDICATIF.....

ANNEXE 6

(rose ou jaune)

LOI n° 51-1124 du 26 septembre 1951

LISTE DES NOMS DES DEMANDEURS par ordre alphabétique	NOMBRE	OBSERVATIONS

LOI n° 53-642 complétant l'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

(Du 29 juillet 1953.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 est modifié comme suit :

« Art. 6. — La commission centrale prévue à l'article 3, comprend :

« Le directeur de l'office national des anciens combattants ou son représentant, président ;

« Deux représentants du ministre de la défense nationale ;

« Un représentant du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique ;

« Un représentant du ministre des finances ;

« Un représentant du ministre intéressé ;

« Elle comprend en outre :

« Un représentant des forces françaises combattantes ;

« Un représentant des forces françaises de l'intérieur ;

« Un représentant de la Résistance intérieure française ;

« Un représentant des forces françaises libres ;

« Un représentant des forces françaises d'Afrique du Nord ;

« Un représentant des déportés et internés, désignés par l'association de fonctionnaires résistants la plus représentative à la date du 26 septembre 1951 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 29 juillet 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,

RENÉ PLEVEN.

Le ministre des finances et des
affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre des anciens combattants,
et victimes de la guerre,

ANDRÉ MUTTER.

INSTRUCTIONS pour l'application du décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels civils relevant du ministère de la France d'outre-mer, du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et des chefs de territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

(Du 30 décembre 1953)

La loi du 26 septembre 1951 a institué en faveur des

personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance certains avantages dans les carrières du service public. Dans le cadre fixé par cette loi, et en vertu de son article 7, a été rendu le décret du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi. Il est cependant à noter que l'article 1er de ce décret avait disposé qu'un règlement d'administration publique distinct déterminerait la situation, au regard de la loi du 26 septembre 1951, des personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ce règlement d'administration publique distinct est constitué par le décret du 7 décembre 1953, qui a :

D'une part, rendu applicable aux personnels civils relevant du ministère de la France d'outre-mer le décret du 6 juin 1952, et par conséquent la loi du 26 septembre 1951 (il est souligné que le cas des personnels militaires relevant de la France d'outre-mer est régi par le décret n° 53-545 du 6 juin 1953) ;

D'autre part, édicté certaines dispositions spéciales.

Les présentes instructions ont pour objet de préciser les modalités d'application des textes susvisés.

Il ne saurait être signalé avec trop d'insistance que, dans le mécanisme juridique institué par le décret du 7 décembre 1953, ainsi d'ailleurs que par les textes métropolitains correspondants, aucune décision ne peut être prise par le ministre de la France d'outre-mer ou par les chefs de territoire avant que la commission centrale, instituée par l'article 3 de la loi du 26 septembre 1951 (commission qui, pour tous les cas, siège au ministère des anciens combattants), ait inscrit l'intéressé sur la liste des bénéficiaires de la loi et chiffré les majorations d'ancienneté à lui revenir.

TITRE Ier

Effets principaux de la loi du 26 septembre 1951.

A.— Cette loi a pour effet de conférer à certains agents en fonctions à la date du 27 septembre 1951 des majorations d'ancienneté.

Il est précisé :

1° Que la constatation de ces majorations devra résulter, pour chaque agent, d'un acte de l'autorité investie du pouvoir de nomination (les hauts commissaires et chefs de territoire pour les cadres supérieurs et locaux) pris en la forme qui est réglementaire pour les rappels de services militaires ; cet acte interviendra à la suite de la procédure réglementaire (notamment auprès de la commission centrale prévue à l'article 3 de la loi du 26 septembre 1951) ;

2° Que la date d'effet de ces majorations sur l'ancienneté du fonctionnaire (cf. art. 16 du décret du 6 juin 1952) est fixée au 27 septembre 1951 pour les agents déjà en fonctions à cette date ;

3° Que, en ce qui concerne les avancements au choix, les majorations en question ne peuvent être utilisées directement (cf. art. 9 du décret du 6 juin 1952).

Toutefois, les commissions paritaires ou d'avancement compétentes auront à examiner la situation au regard d'un avancement au choix des fonctionnaires qui, par le jeu d'avancements d'échelon consécutifs à l'application rétroactive du décret du 7 décembre 1953 à la date du 27 septembre 1951, auraient rempli les conditions minimales requises pour avancer au choix postérieurement au 26 septembre 1951 ;

4° Que, en ce qui concerne la prise en considération

des dites majorations pour les avancements dans lesquels la notion de choix n'intervient pas, il y sera procédé compte tenu notamment des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1952 par l'autorité investie du pouvoir de nomination après que sera intervenu l'acte dont il est question au paragraphe 1^o ci-dessus, constatant la majoration d'ancienneté dont bénéficie l'agent en cause.

B.— La loi du 26 septembre 1951 a également pour effet de conférer à certains agents temporaires ou contractuels des droits à titularisation : il est rappelé (cf. article 19 du décret du 6 juin 1952) que, pour les personnes réunissant les conditions exigées par la loi et les règlements, la titularisation prend effet du 26 mars 1952 ; elle ne peut être prononcée qu'après accomplissement de la procédure prescrite par les textes (notamment auprès des commissions compétentes).

C.— Enfin, la loi confère à certains retraités des droits qui seront mentionnés au titre IV des présentes instructions.

[TITRE II

Bénéficiaires éventuels.

A.— Conditions exigées des bénéficiaires dans tous les cas.

Les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 4 de la loi du 26 septembre 1951 (dont le champ d'application est précisé par les articles 5 et 6 du décret du 6 juin 1952 et par l'article 3 du décret du 7 décembre 1953) peuvent prétendre au bénéfice de la loi susvisée du 26 septembre 1951.

L'article 3 du décret du 7 décembre 1953 vise plus particulièrement les agents ayant adhéré, avant le 8 novembre 1942, à la France libre, et qui ont accompli des services civils sous l'autorité du comité national français (de Londres) ; les services ainsi accomplis entre la date du ralliement des intéressés et le 1er août 1943 sont considérés comme services de résistance et ouvrent droit aux avantages prévus par la loi.

Plusieurs questions peuvent se poser à l'occasion de l'application de ce texte :

1° Quelles sont les dates de ralliement à prendre en considération pour les fonctionnaires, magistrats et agents dont le cas ne fait pas apparaître de date particulière individuelle de ralliement et qui ont servi la France libre dès le début de l'établissement de son autorité sur les territoires où ils étaient en service ?

Les dates en question sont les suivantes pour les divers territoires où l'autorité de la France libre s'est établie avant le 8 novembre 1942 :

Tchad, le 26 août 1940.

Cameroun le 27 août 1940.

Oubangui-Chari et Moyen-Congo, le 28 août 1940.

Etablissements français dans l'Inde, le 9 septembre 1940.

Océanie, Nouvelle-Calédonie et dépendances, le 19 septembre 1940.

Gabon, le 10 novembre 1940.

Syrie et Liban, le 24 juin 1941.

Iles Saint-Pierre et Miquelon, le 24 décembre 1941.

Il y a lieu de noter que l'autorité de la France libre s'est établie après le 8 novembre 1942 sur les territoires suivants :

Réunion, le 28 novembre 1942.

Côte française des Somalis, le 31 décembre 1942.

Madagascar et dépendances, le 8 janvier 1943.

En conséquence, le cas des fonctionnaires, magistrats et agents en service à l'époque dans ces trois derniers territoires, ainsi qu'en Afrique occidentale française, en Guyane, aux Antilles et en Indochine, est à traiter selon les dispositions du décret du 6 juin 1952.

2° *Que faut-il entendre par services civils, au sens de l'article 3 précité ?*

Ce sont les services accomplis par les fonctionnaires, magistrats et agents pendant la période où ils se trouvaient à la disposition des autorités civiles, c'est-à-dire dans une des positions suivantes (au sens des lois sur le recrutement de l'année) : affectation spéciale, appel différé, réforme définitive ou temporaire, dégagement de toute obligation militaire en raison de leur âge.

3° *Quelle est l'autorité qualifiée pour délivrer l'attestation prévue à l'article 3 ?*

Suivant l'article 3, cette autorité est « soit le ministre dont relève l'agent, soit le chef du département ministériel auquel il était rattaché à l'époque ».

En conséquence, et dans le cas où le dossier individuel détenu par le département dont relève l'agent ne contient pas des éléments nécessaires pour établir les services accomplis par l'intéressé dans la France libre, il appartiendra au chef du département ministériel auquel cet agent était rattaché à l'époque de délivrer, à la demande du ministre dont l'agent relève aujourd'hui, l'attestation dont il s'agit.

B.— Conditions exigées pour les titularisations exceptionnelles.

(Cf. article 17 du décret du 6 juin 1952 et notamment son alinéa 5°).

Pour pouvoir prétendre à une titularisation exceptionnelle, il faut remplir l'ensemble des conditions suivantes, aux termes de l'article 17 du décret du 6 juin 1952 :

1° Appartenir à une des catégories de résistants visées par l'article 4 de la loi, les articles 5 et 6 du décret du 6 juin 1952 et l'article 3 du décret du 7 décembre 1953;

2° Ne pas avoir au 27 septembre 1951 la qualité de fonctionnaire titulaire ou celle d'ouvrier rémunéré selon les salaires normaux et courants de la profession ;

3° Ne pas compter parmi les agents en droit de bénéficier des mesures de titularisation prévues par la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliaariat ;

4° Avoir été en fonction en qualité d'agent temporaire ou contractuel au 27 septembre 1951 et avoir compté, à cette date, (au moins trois années d'exercice de fonctions en cette qualité ;

5° Avoir obtenu de la commission centrale prévue à l'article 3 du décret du 6 juin 1952 un avis favorable précisant que les titres de résistance présentés peuvent justifier une mesure de titularisation exceptionnelle.

TITRE III

Présentation et transmission des demandes.

Les demandes seront établies par les intéressés comme il est précisé ci-après et adressées au département de la France d'outre-mer sous le timbre de la direction du personnel, par la voie hiérarchique ; ceci s'applique également aux fonctionnaires métropolitains détachés dans une administration relevant du département de la France d'outre-mer.

A. — Imprimés à utiliser. — Autorités auxquelles les imprimés seront demandés.

Toutes les demandes doivent être faites sur les imprimés *ad hoc* dont le modèle figure en annexe à l'instruction du 6 juin 1952 parue au *Journal officiel* de la République française du 8 juin 1952, page 5765 ; annexe 1 (rose) pour les demandes de majoration d'ancienneté ou bénéfice de campagne ; annexe 2 (jaune) pour les demandes de titularisation exceptionnelle.

Il est précisé à ce sujet :

a) Que les imprimés fournis par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, rigoureusement conformes au modèle annexé à l'instruction du 6 juin 1952, sont utilisables pour tous les cas ne relevant pas de l'article 3 du décret du 7 décembre 1953 ;

b) Que les imprimés fournis par le département de la France d'outre-mer peuvent être utilisés dans tous les cas ;

c) Que les bénéficiaires éventuels ayant, antérieurement à la diffusion des présentes instructions, déposé des demandes, sont invités à les renouveler, et ce, sur imprimés réglementaires. Faute par eux de se conformer à cette formalité, l'examen de leurs demandes risque de subir des retards ;

d) Que les chefs de territoires, les chefs des services administratifs de Bordeaux et de Marseille, ainsi que la direction du personnel du département seront approvisionnés en imprimés.

Les fonctionnaires ou retraités résidant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer demanderont ces imprimés au chef du territoire où ils se trouvent. Les autres les demanderont soit à la direction du personnel du département, soit au chef du service administratif de Bordeaux ou de Marseille.

En ce qui concerne les fonctionnaires relevant du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés :

Ceux qui appartiennent aux cadres généraux de la France d'outre-mer demanderont les imprimés aux services dépendant du secrétariat d'Etat ;

Ceux qui n'appartiennent pas aux cadres généraux de la France d'outre-mer ne sont en aucune manière visés par les présentes instructions, le département de la France d'outre-mer n'ayant pas qualité pour participer à l'instruction de leur cas.

B.— Pièces que doivent joindre les bénéficiaires du décret du 6 juin 1952.

Ils doivent joindre à leur demande la ou les pièces indiquées à l'instruction du 6 juin 1952 (*Journal officiel* de la République française du 8 juin 1952, page 5765).

En ce qui concerne plus spécialement les services militaires accomplis dans les forces françaises libres, l'attestation est désormais délivrée par le secrétariat d'Etat à la guerre, 6e bureau de la D.P.M.A.T., bureau F.F.L., 10, rue Saint-Dominique, Paris (7e), sur production de l'état signalétique et des services militaires et d'une copie certifiée conforme de la carte d'identité F.F.L.

C.— Certification (pour les bénéficiaires de l'article 3 du décret du 7 décembre 1953) des services civils accomplis dans la France libre.

Les imprimés fournis par le département de la France d'outre-mer comportent (à la différence de ceux fournis

par l'office national des anciens combattants) une section réservée à ces services.

Ceux des intéressés qui appartiennent aux cadres généraux ou locaux énuméreront, dans cette section spéciale, les services civils accomplis par eux entre la date de leur ralliement à la France libre et le 1er août 1943, en mentionnant, s'il y a lieu, les interruptions de service (congés accordés hors du territoire de service, etc.); il devra être précisé si le congé a été ou non accordé à titre de convalescence.

En ce qui concerne la preuve du ralliement :

1° Pour les fonctionnaires des cadres généraux (anciens cadres régis par décret) qui se trouvaient en service dans les territoires ralliés, la preuve du ralliement effectif résulte du fait qu'ils ont eu à exercer une option entre le transfert dans un territoire relevant du gouvernement de Vichy et le maintien sur place, étant donné que ce maintien valait adhésion à la France libre, pour le meilleur et pour le pire. La question de la date du ralliement a été traitée au titre II (A-1°) des présentes instructions.

Il appartiendra aux chefs de territoire de vérifier et certifier, d'après le contenu du dossier local, l'exactitude des déclarations de services civils accomplis dans la France libre. Le département se chargera de l'établissement du certificat correspondant prévu à l'article 3 du décret ;

2° Pour les fonctionnaires des cadres locaux (il s'agit de tous les cadres existant entre le 26 août 1940 et le 1er août 1943 et organisés par arrêtés des chefs de territoire) :

Dès réception de la demande sur imprimé *ad hoc* (cf. annexe 1 ou 2), le chef de territoire fera établir pour chaque intéressé une notice *en double exemplaire*, en forme d'état signalétique dont modèle ci-joint (annexe 7), indiquant le détail des affectations successives, éventuellement les congés passés hors du territoire, avec mention de la raison de ces congés, notamment s'ils ont été accordés ou non à titre de convalescence. *Un seul de ces exemplaires sera signé* par le chef de territoire.

Cette notice mentionnera dans tous les cas (avec tous éléments justificatifs dans l'affirmative) si l'intéressé a eu ou non, à l'époque du ralliement du territoire, à exercer une option *individuelle* entre son maintien sur place et son transfert sur un territoire relevant du gouvernement de Vichy.

D.— Transmission des demandes au département.

Toutes les demandes seront centralisées à la direction du personnel du département, qui se chargera notamment de la transmission à la commission centrale prévue à l'article 3 de la loi du 26 septembre 1951.

Conformément à l'instruction du 6 juin 1952, les dossiers devront obligatoirement être signalés par l'indicatif suivant :

H Cadres de l'administration centrale.

H1 Corps régis par décret énumérés en annexe au décret n° 51-510 du 5 mai 1951.

H2 Cadres supérieurs et locaux d'outre-mer.

H3 Cadres des annexes de l'administration centrale du département (agence de la France d'outre-mer, écoles et établissements scientifiques, établissements publics d'outre-mer placés sous le contrôle direct du ministère de la France d'outre-mer).

TITRE IV

Retraités.

A.— Aucun fonctionnaire admis à la retraite avant le 27 septembre 1951, date d'effet des majorations sur l'ancienneté des bénéficiaires (cf. article 16 du décret du 6 juin 1952) ne peut tirer, du chef desdites majorations, *avantage de la loi du 26 septembre 1951.*

B.— Les fonctionnaires admis à la retraite postérieurement au 26 septembre 1951 qui peuvent prétendre au bénéfice de la loi devront accomplir les mêmes formalités que les fonctionnaires en activité. Toute révision éventuelle de leur situation administrative pourra entraîner une révision de leur pension ; il appartiendra aux intéressés de formuler, après la révision de leur situation administrative, *une demande spéciale* de révision de pension.

C.— Pour les retraités admis à la retraite avant ou après le 29 septembre 1951, date d'entrée en vigueur de la loi du 26 septembre 1951, le temps passé dans la résistance active (au sens de ladite loi et des textes pris pour son application) ouvre droit, dans la liquidation de leur pension, au bénéfice de la campagne simple, à la condition qu'ils possèdent la qualité d'ancien combattant. Pour être qualifié d'ancien combattant, le fonctionnaire civil doit, pendant une période si courte soit-elle — fût-elle d'un jour — soit avoir appartenu à une unité placée sous les ordres du commandant en chef et servi dans la zone des armées, soit avoir appartenu à des forces organisées sur d'autres théâtres d'opérations.

Le bénéfice de campagne simple ne sera pris en compte dans les pensions des retraités qu'à compter du 29 septembre 1951 (cf. circulaire du ministère des finances et du budget, direction de la dette publique, lettre commune n° 896 et 99 dette publique et dette viagère n° 6-1 B 6 en date du 6 février 1953). C'est donc pour compter de cette date que la révision éventuelle de la pension portera effet pécuniaire.

Les demandes des retraités (sauf toutefois les demandes de révision de pension visées à la fin du paragraphe ci-dessus) devront être formulées dans les conditions et délais indiqués par les présentes instructions en ce qui concerne les fonctionnaires. Au moment convenable de la procédure, le dossier de chaque intéressé sera transmis par le département soit à son service des pensions (5e bureau ou C.R.F.O.M.), soit à l'administration locale d'outre-mer compétente (si les intéressés sont tributaires d'une caisse locale), en vue de procéder à la révision de pension s'il y a lieu.

Pour ce qui est des demandes de révision de pension, les règles applicables en matière de délais et de prescription sont celles applicables en matière de liquidation de pension.

D.— Tout ce qui précède s'applique également aux pensions de réversion.

TITRE V

Délais.

Les délais prévus à l'article 4 du décret du 6 juin 1952 commenceront à courir, à l'égard des bénéficiaires du décret du 7 décembre 1953, à la date de la publication de ce dernier décret : la publication dont il s'agit est la publication dans le territoire de résidence (métropole ou territoire d'outre-mer) de l'intéressé.

Le délai de dépôt des demandes, pour les intéressés se trouvant dans la métropole, expire donc le 9 mars 1954.

TITRE VI

Promulgation et publication.

Dès réception des présentes instructions, la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 et le décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953 devront être promulgués de toute urgence dans les territoires relevant du département.

Devront être publiés dans le même journal officiel local et dans l'ordre indiqué ci-après :

- 1° La loi du 26 septembre 1951 ;
- 2° Le décret du 6 juin 1952 ;
- 3° Le décret du 7 décembre 1953 ;
- 4° L'instruction métropolitaine du 6 juin 1952 avec ses six annexes ;
- 5° Les présentes instructions avec l'annexe n° 7.

Paris, le 30 décembre 1953.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-N. ADENOT.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

ANNEXE 7

Direction du personnel

ATTESTATION

Référence :

Loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 ;

Décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953 (art.3).

Le ministre de la France d'outre-mer certifie que M. (nom) (prénoms), né le actuellement (grade dans l'administration), s'est rallié effectivement à la France libre le à (territoire où a eu lieu le ralliement)

Il a accompli, sous l'autorité du comité national français de Londres, les services civils ci-après :

.....

Paris, le